

POSSIBILITÉS DE MAINTIEN DE LA PRÉVOYANCE LPP

Compensation des bonifications de vieillesse LPP

Pendant la durée de perception de la rente RA, les bénéficiaires de rente ont droit à **une compensation des bonifications de vieillesse LPP correspondant à 6 % du salaire annuel** qui sert de base au calcul de la rente, sous imputation du montant de coordination LPP en vigueur au moment où débute le versement de la rente. Cette contribution ne peut excéder 6 % du salaire maximum obligatoirement assuré selon la LPP.

Les bénéficiaires de rente qui, avant le début du versement de la rente RA ou pendant la durée de celle-ci, perçoivent tout ou partie de leur capital de prévoyance ou reçoivent une rente de vieillesse de leur dernière caisse de pensions n'ont pas droit à la compensation des bonifications de vieillesse LPP.

L'ayant droit doit indiquer à la fondation s'il peut maintenir son affiliation à son institution de prévoyance professionnelle ou s'il continue à s'assurer auprès d'une autre institution appropriée.

La communication concernant le maintien dans une institution de prévoyance adéquate est la condition à l'obtention de la compensation des bonifications de vieillesse LPP.

Pour les ayants droit dont la compensation des bonifications de vieillesse LPP ne peut pas être virée périodiquement à cette institution (par ex. compte de libre passage auprès d'une banque), le virement est effectué sous la forme d'un versement en capital unique à la fin de la rente.

Le maintien dans la caisse de pensions initiale est possible

Si vous pouvez rester dans la caisse de pensions de votre dernier employeur, la Fondation FAR virera la compensation des cotisations d'épargne LPP stipulée dans la décision relative aux prestations une fois par an directement à la caisse de pensions.

Les caisses de pensions offrent différentes options pour le maintien de l'assurance:

1. **Maintien de l'assurance épargne sans assurance risques et autres frais**

Seule l'assurance épargne est maintenue. En règle générale il n'en résulte pour vous aucun frais d'assurance risques, d'administration ou autres.

2. **Maintien de l'assurance épargne et de l'assurance risques et/ou perception d'autres frais**

La Fondation FAR transfère les cotisations d'épargne et les cotisations de risque et/ou d'autres frais (par ex. frais d'administration) à la caisse de pensions et déduit les frais additionnels de votre rente RA. Les frais additionnels, qui peuvent s'élever à plusieurs milliers de francs par an, varient selon la caisse de pensions.

Demandez à votre caisse de pensions si l'assurance risques est maintenue et si d'autres frais sont perçus. Clarifiez éventuellement s'il est judicieux de maintenir l'assurance risques dans votre situation personnelle.

Le maintien dans la caisse de pensions initiale n'est pas possible

Si vous ne pouvez pas rester dans la caisse de pensions de votre dernier employeur, vous avez le choix entre trois possibilités pour la compensation des bonifications de vieillesse LPP, selon ce que prévoit le règlement de votre ancienne caisse de pensions:

1. Retrait du capital au moment de la retraite anticipée
2. Perception d'une rente LPP (si cette rente LPP n'est pas réduite à vie en raison de la retraite anticipée, la Fondation FAR doit la déduire de votre rente RA).
3. Transfert de votre capital LPP sur un compte ou une police de libre passage auprès d'une banque ou d'une assurance, conformément aux conditions de celles-ci, selon les possibilités réglementaires offertes par votre ancienne caisse de pensions. Veuillez prendre contact avec celle-ci pour clarifier cette question.

Déni de responsabilité

Le présent mémento a pour but d'informer les employeurs et les travailleurs. Pour clarifier et régler votre situation individuelle, nous vous recommandons de faire appel à un expert. La Fondation FAR décline toute responsabilité en cas de dommages résultant d'informations erronées ou obsolètes contenues dans le présent mémento. La CCT RA et le règlement RA, qui peuvent être consultés en ligne sur la page <https://www.far-suisse.ch/fr/bases-juridiques>, constituent la seule base juridique valable pour déterminer les droits des assurés. Aucune prétention allant au-delà de ce qui est prévu par le règlement RA ne peut être élevée en se fondant sur les informations données dans le présent mémento.

Version Avril 2024